



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

**Produits destinés aux
consommateurs, instru-
ments de travail et biens**

Sécurité des produits

Introduction

Ce dépliant donne des indications sur la mise sur le marché et la sécurité des machines, ascenseurs, appareils à gaz, équipements sous pression, récipients à pression simples, équipements de protection individuelle (EPI) et d'autres produits selon l'art. 19, let. g, de l'ordonnance sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111).

Loi sur la sécurité des produits

La loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro, RS 930.11) garantit la sécurité des produits et facilite la circulation transfrontalière de marchandises.

On entend par produit tout bien meuble prêt à l'emploi, qu'il soit utilisé dans le domaine professionnelle ou privé. C'est également le cas lorsqu'il est incorporé à un autre bien, meuble ou immeuble (cf. art. 2, al. 1, LSPro).

La LSPro ne s'applique que lorsqu'il n'existe pas de dispositions juridiques fédérales spécifiques à un produit (droit sectoriel).

Ordonnance sur la sécurité des produits

L'ordonnance du 19 mai 2010 sur la sécurité des produits (OSPro, RS 930.111) comporte deux parties :

- La première partie contient des prescriptions sur l'exécution de la LSPro, qui s'appliquent à tous les produits.
- La deuxième partie (art. 19–29) contient des règles sur la surveillance du marché dans les domaines des machines, ascenseurs, appareils à gaz, équipements sous pression et récipients à pression simples, EPI et d'autres produits.

Mise sur le marché

Les produits peuvent être mis sur le marché s'ils présentent un risque nul ou minime pour la santé ou la sécurité des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles (art. 3, al. 1, LSPro).

Les produits mis sur le marché doivent être conformes aux exigences essentielles en matière de santé et de sécurité ou, à défaut de telles exigences, correspondre à l'état des connaissances et de la technique (art. 3, al. 2, LSPro).

Le principe de la « nouvelle approche » prévoit que le responsable de la mise sur le marché est tenu de garantir le respect des exigences légales (cf. art. 3, al. 6, LSPro).

Les exigences spécifiques pour les différents domaines de produits figurent dans les actes législatifs suivants :

Machines

Ordonnance machines, OMach, RS 819.14

Ascenseurs

Ordonnance ascenseurs, OAsc, RS 930.112

Réceptifs à pression

Ordonnance sur les réceptifs à pression simples, OSRP, RS 930.113

Équipements sous pression

Ordonnance sur les équipements sous pression, OSEP, RS 930.114

EPI

Ordonnance sur les EPI, OEPI, RS 930.115

Appareils à gaz

Ordonnance sur la sécurité des appareils à gaz, OAG, RS 930.116

Autres produits

Les « autres produits » selon l'art. 19, let. g, OSPPro incluent tous les produits qui n'entrent pas dans le champ d'application de dispositions juridiques fédérales spécifiques.

Obligations consécutives à la mise sur le marché relatives aux produits de consommation

Le producteur ou l'importateur qui met sur le marché un produit de consommation doit remplir certaines obligations consécutives à la mise sur le marché (cf. art. 8 LSPPro):

- obligation de détection des dangers (observation du produit)
- obligation de prévention des dangers
- obligation de garantie de la traçabilité (indications sur la chaîne de distribution)
- obligation d'examen des réclamations
- obligation d'annonce des produits destinés aux consommateurs dont le producteur ou un autre responsable de la mise sur le marché constate ou a des raisons de penser qu'il représente un danger, selon l'art. 8, al. 5, LSPPro (cf. lien sur le formulaire d'annonce sous « Informations complémentaires »).

Surveillance du marché et annonce de produits dangereux

Les organes de contrôle suivants effectuent la surveillance du marché : la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident (CNA/Suva), le Bureau suisse de prévention des accidents (BPA) et les organisations spécialisées désignées par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR (selon l'ordonnance du DEFR sur l'exécution de la surveillance du marché conformément à la section 5 de l'ordonnance sur la sécurité des produits, OComp-OSPro, RS 930.111.5), à savoir l'Inspection fédérale des ascenseurs en dehors du domaine professionnel (IFA), l'Association suisse d'inspection technique (ASIT), l'Association suisse pour la technique de soudage (ASS), la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et la Fondation Agri-Sécurité suisse (agriss).

Ces organes effectuent des contrôles par sondage pour vérifier le respect des prescriptions et investiguent les indications motivées des citoyennes et citoyens, utilisatrices et utilisateurs, ainsi que des acteurs économiques concernant des produits non sûrs. Il faut mentionner en particulier le devoir général d'annonce des inspectrices et inspecteurs du travail (cf. art. 22 OSPro).

Informations complémentaires

www.seco.admin.ch/securite-des-produits
Informations sur la LSPro et sur les différents produits.

Formulaire d'annonce pour observateur du marché et formulaire d'annonce pour machines, ascenseurs, appareils à gaz, équipements sous pression et récipients à pression simples, EPI et autres produits dangereux selon l'art. 19, let. g, OSPro.

Editeur :

SECO | Direction du travail | Conditions de travail

058 463 89 14

info.ab@seco.admin.ch

Photo : Thinkstock

Mise en page : Yellow Werbeagentur AG

Année de parution : 2019

Distribution :

OFCL | Office fédéral des constructions et de la logistique

www.publicationsfederales.admin.ch

N° 710.231.f

À télécharger :

www.seco.admin.ch